

Pour les personnes dont l'**invalidité a été évaluée à moins de 80 %**, il existe une carte : **station debout pénible** (document de couleur verte), à demander à la mairie et délivrée par la préfecture. Elle sert à prouver un état physique déficient, donne droit à des places prioritaires dans les transports en commun et une priorité dans les files d'attente. **Si le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 80 %**, il ouvre les droits à la **carte d'invalidité**, (document de couleur orange), à l'**allocation adulte handicapé** (AAH), et si nécessité, à l'**allocation compensatrice** pour tierce personne.

Il ne faut pas confondre pension d'invalidité versée par la Sécurité Sociale et taux d'invalidité reconnu par la COTOREP.

• Carte d'invalidité :

La possession de cette carte est nécessaire pour obtenir un certain nombre d'avantages dans différents domaines tels que la fiscalité, les transports, le stationnement. Elle peut être délivrée pour une durée déterminée ou à titre définitif.

• Avantages liés à la possession de cette carte :

- Part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
- Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et exonération de la taxe d'habitation (impôts locaux), si vous êtes titulaire de l'Allocation aux Adultes Handicapés ou du Fond National de Solidarité et que vous n'êtes pas imposable.
- Possibilité d'obtenir gratuitement la vignette auto si votre carte d'invalidité porte la mention " station debout pénible ".
- L'exonération de la redevance télévision si vous n'êtes pas imposable.
- Possibilité d'obtenir un macaron GIC, si vous avez des difficultés de déplacement, qui vous permettra de stationner sur les places réservées et éven-

tuellement de bénéficier de la gratuité des stationnements.

- Si vous êtes en France, possibilité de voyager en première classe SNCF avec un billet de seconde.
- Sur la SNCF, gratuité pour l'accompagnateur d'une personne handicapée titulaire d'un avantage de **tierce personne** (la mention " tierce personne " doit figurer sur la carte d'invalidité) et surclassement en première classe gratuit.
- Sur la SNCF, demi-tarif pour l'accompagnateur d'une personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité ne portant pas la mention tierce personne et surclassement en première classe gratuit.
- Ces avantages ne s'appliquent pas sur toutes les périodes horaires.

• L'A.A.H. : Allocation aux Adultes Handicapés :

Si la COTOREP vous a reconnu un taux d'incapacité de 80 % ou plus, ou entre 50 % et 80 % avec une inaptitude au travail, vous pourrez avoir droit à l'A.A.H. Il faudra toutefois que vous ayez plus de 20 ans et que vos revenus personnels et ceux de votre conjoint ne dépassent pas un plafond, variable selon la composition familiale.

Cette allocation est versée tous les mois par la Caisse d'Allocation Familiales (C.A.F). Le fait de toucher une A.A.H. vous ouvre droit, gratuitement, à la Sécurité Sociale si vous et votre famille à charge ne pouvez pas être couverts par ailleurs. Vous serez exonéré du paiement des cotisations.

• L'aide Forfaitaire à la vie autonome :

Cette allocation a été mise en place en 1993 pour compléter l'A.A.H. versée à certaines catégories de bénéficiaires qui vivent à domicile et qui perçoivent une aide au logement (APL-AL).

• L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) :

Cette allocation ne peut être attribuée qu'aux personnes dont le taux d'invalidité reconnu par la COTOREP est d'au moins 80 % et dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne. La demande qui se fait sur le même imprimé que pour la demande de carte d'invalidité, est déposée à la mairie qui transmettra le dossier à la COTOREP qui accordera ou non cette allocation.

Le montant de l'ACTP accordé varie selon l'importance de l'aide dont vous avez besoin, mais aussi selon vos ressources, puisqu'il y a un plafond à ne pas dépasser.

Cette allocation est versée chaque mois et pourra vous permettre de vous faire aider par une personne de votre choix.

NB : Toutes ces démarches administratives sont entreprises à l'initiative de l'intéressé, avec l'aide de son **médecin traitant**. Veillez à ce que le médecin remplisse avec tous les détails nécessaires **les imprimés des dossiers de la COTOREP, de la mairie : ceci facilitera l'étude de votre dossier.**

Le médecin du travail peut intervenir dans la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé si, en accord avec l'intéressé, ils constatent tous les deux que celui-ci ne peut pas poursuivre le travail qu'il faisait antérieurement. C'est lui qui peut entreprendre les démarches avec la première section de la COTOREP, toujours avec l'accord de l'intéressé.



Ligue française contre la sclérose en plaques

40, rue Durantont - 75015 Paris - Tél. 01 53 98 98 80 - Fax 01 53 98 98 88

Écoute SEP : N° AZUR : 0 801 808 953 - E-mail : info@lfsep.asso.fr

Fiche n° 5

4^e édition. Mise à jour Janvier 1999

l e p o i n t s u r . . .

Les démarches administratives

Vous venez d'apprendre que vous avez une SEP et vous vous posez des questions sur vos droits et les démarches administratives que vous allez devoir entreprendre. Voici quelques informations qui pourront vous être utiles et vous permettre de faciliter vos démarches.

LES PRESTATIONS SONT FOURNIES PAR LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE ET RELÈVENT DE VOTRE CENTRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

• Les prestations en nature :

Si votre maladie est reconnue comme sclérose en plaques invalidante, après présentation d'un certificat médical et accord de la caisse, vous pouvez bénéficier d'une **prise en charge à 100 %** de tous les traitements et soins concernant la sclérose en plaques (hospitalisations et médicaments).

• Les prestations en espèces :

Si votre maladie entraîne un arrêt de travail, vous recevrez de votre caisse, des **indemnités journalières**, compensation partielle de la perte de salaire. La sclérose en plaques étant une maladie de longue durée, la

caisse peut continuer, sur présentation d'une demande de prolongation d'arrêt de travail de votre médecin, à payer ces indemnités journalières, sur avis du médecin conseil, pendant 3 ans de date à date.

• La reprise du travail :

Un temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une durée limitée (2 à 4 mois) pour faciliter la réinsertion, avant la reprise à temps plein, si l'arrêt de travail a été long. Dans le cas où le travail ne pourrait pas être repris, après la période de trois ans ou avant, en cas de stabilisation de l'état, pour la persistance d'un degré d'handicap trop lourd, la pension d'invalidité, selon l'importance du handicap, sera proposée à l'initiative de la caisse et attribuée par celle-ci.

• La pension d'invalidité :

Elle s'obtient à la demande de l'intéressé ou de la caisse si au terme des 3 ans ou avant en cas de stabilisation de l'état, il persiste une invalidité réduisant de deux tiers la capacité de travail : plusieurs catégories sont envisagées selon les possibilités d'exercer une activité rémunérée.

1^{ère} catégorie : capable d'exercer une certaine activité.

2^e catégorie : incapable d'exer-

cer toute activité.

Une 3^e catégorie est envisageable si l'invalidité est telle que toute activité est impossible et qu'il faille une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. D'où le nom de **tierce personne** donné au **supplément de ressources** de cette catégorie.

LA COMMISSION TECHNIQUE D'ORIENTATION ET DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL (COTOREP) COMPORTE DEUX SECTIONS

La première section est chargée d'attribuer une catégorie en fonction du handicap et du retentissement sur le travail. Il y a 3 catégories : A : léger, B : modéré, C : grave.

Cette section est chargée de l'orientation professionnelle, elle peut proposer une formation et un reclassement professionnels. Elle donne droit à la qualité de **travailleur handicapé** dont les entreprises ont une obligation d'emploi de 6 % de leurs effectifs depuis la loi du 10 juillet 1987.

La deuxième section statue sur les avantages sociaux et financiers pour les personnes ayant un taux d'invalidité important.